

Responsabilité

L'évaluation des dommages et intérêts complémentaires à la résolution d'une convention

L'article 1184 du Code civil prévoit la possibilité, lorsque l'on postule la résolution d'une convention suite à un manquement contractuel, de demander des dommages et intérêts complémentaires si la résolution ne suffit pas à réparer la totalité du préjudice subi. Le Code est, par contre, muet quant au mode de détermination du montant de ces dommages et intérêts.

Dans une affaire soumise à l'examen de la Cour de cassation en 2020^{1*}, une convention de cession d'actions d'une société avait été conclue entre un acheteur et des vendeurs pour un prix de 933.995,51 euros. Cette convention est, ensuite, résolue aux torts de l'acheteur, avec, pour conséquence, la restitution par ce dernier des actions et par les vendeurs du prix d'achat. Les vendeurs trouvent, par la suite, un nouvel acquéreur, à qui ils vendent leurs actions pour un prix, significativement moindre, de 512.000 euros, la valeur des actions ayant baissé à cause de la crise économique intervenue entretemps. Les vendeurs réclament, dès lors, outre la résolution de la convention aux torts de l'acheteur, une somme de 421.995,51 euros à titre d'indemnisation pour le préjudice subi du fait de la baisse de la valeur des actions et, partant, de la diminution du prix d'achat perçu. Ils estiment, en effet, avoir le droit d'être replacés dans la situation qui aurait été la leur si la faute n'avait pas été commise et, donc, si la convention initiale avait été correctement exécutée et le prix d'achat initial dûment payé. L'acheteur initial refuse au motif que, la convention ayant été résolue, il est, selon lui, uniquement tenu de les replacer dans la situation qui aurait été la leur si les parties n'avaient jamais contracté et, par conséquent, si le prix d'achat initial n'avait jamais été payé.

La Cour de cassation a fait droit à la demande des vendeurs, confirmant ainsi sa jurisprudence antérieure² selon laquelle les dommages et intérêts complémentaires à la résolution doivent être déterminés au regard de la situation qui aurait été celle du créancier si le débiteur n'avait pas commis de faute et si les dispositions contractuelles avaient été respectées. L'acheteur doit donc être condamné à verser aux vendeurs la somme de 421.995,51 euros à titre de dommages et intérêts complémentaires à la résolution de la convention pour compenser la diminution du prix d'achat.

Zoé Hannecart ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Cass. (1^{ère} ch.), 10 septembre 2020, R.G.D.C., 2020, p. 585.

² Cass. (1^{ère} ch.), 13 octobre 2011, Pas., 2011, p. 2237, Rev. prat. soc., 2011, p. 444, concl. G. DUBRULLE, note D. LECLERCQ ; Cass. (1^{ère} ch.), 26 janvier 2007, Pas., 2007, p. 183 et Cass. (1^{ère} ch.), 26 janvier 2007, Pas., 2007, p. 193. Notons toutefois que la Cour de cassation, dans son arrêt de 2011, qui portait sur des faits similaires à ceux de l'arrêt de 2020, n'a pas accordé au vendeur d'indemnisation pour la baisse du prix de vente de ses actions au motif que la perte de valeur des actions n'était pas suffisamment établie.

Brève

La primauté de la réparation ou du remplacement bénéficie aussi au vendeur d'un bien de consommation

En matière de garantie légale des biens de consommation³, l'article 1649quinquies de l'ancien Code civil hiérarchise strictement les recours dont dispose le consommateur à l'encontre de son vendeur en cas de défaut de conformité du bien de consommation acheté⁴. Pour rappel, « outre des dommages et intérêts »⁵, le consommateur dispose, à titre principal, d'un droit d'option entre la réparation ou le remplacement du bien. Le tout, « sans frais »⁶, « dans un délai raisonnable » et « sans inconvénient majeur pour le consommateur » et pour autant que cela ne soit pas « impossible ou disproportionné »⁷ dans le chef du vendeur. A titre subsidiaire et à condition que la réparation et le remplacement soient impossibles ou que le vendeur n'y a pas procédé « dans un délai raisonnable » ou « sans inconvénient majeur pour le consommateur »⁸, ce dernier aura le choix entre la résolution de la vente ou une réduction adéquate du prix⁹.

Dans son arrêt du 18 juin 2020^{10*}, la 1^{re} Chambre néerlandophone de la Cour de cassation rappelle que la primauté de la réparation ou du remplacement bénéficie aussi au vendeur qui doit avoir eu la possibilité de remédier au défaut de conformité en réparant ou en remplaçant gratuitement le bien. En l'espèce, la Cour de cassation a cassé le jugement du Tribunal de première instance d'Anvers, division Turnhout du 21 janvier 2019 qui avait accordé des dommages et intérêts au propriétaire d'un chien en raison de l'admission de celui-ci dans une clinique vétérinaire alors qu'il n'était pas établi que le vendeur avait eu la possibilité de « réparer » ou de « remplacer » le chien et que de tels recours étaient impossibles, abusifs ou ne pouvaient être mis en œuvre dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur¹¹.

Guillaume Schultz ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

³ L'attention du praticien est attirée sur le fait que la matière de la garantie légale des biens de consommation s'apprête à être réformée suite à l'adoption de la directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, J.O.U.E., L 136/28, 22 mai 2019. Elle doit être transposée par les États membres avant le 1^{er} juillet 2021 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ; pour un premier commentaire général de cette directive, voy. S. JANSEN et S. STIJNS, « La directive nouvelle est arrivée : conformiteitsbegrip, overmacht, kennisgeving, termijnen en remedies in de richtlijn consumentenkoop 2019/771 », D.C.C.R., 2020, p. 3 à 58.

⁴ A. CRUQUENAIRE et al., *Droit des contrats spéciaux*, 4^e éd., Waterloo, Kluwer, 2015, p. 201.

⁵ C. civ. anc., art. 1649quinquies, § 1^{er} al. 1^{er}.

⁶ A savoir, « les frais nécessaires exposés pour la mise des biens dans un état conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel » (C. civ. anc., art. 1649quinquies, § 2, al. 2).

⁷ Voy. C. civ. anc., art. 1649quinquies, § 2, al. 3 et C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation, Chronique de jurisprudence (2005-2015) », *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, P. Wéry (dir.), Coll. CUP, Vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 420 à 424 (C. L'abus de droit dans le choix du remède) et les références citées.

⁸ C. civ. anc., art. 1649quinquies, § 3, al. 1^{er}.

⁹ Attention que « le consommateur n'a pas le droit d'exiger la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur » (C. civ. anc., art. 1649quinquies, § 3, al. 2).

¹⁰ Cass. (1^{re} Ch.), 18 juin 2020, R.G. n° C.19.0332.N, disponible sur www.juportal.be, N.J.W., 2020, p. 831 et 832, note F. VAN DEN ABEELE, « Primauteit van de verkoper tot herstel ... ook bij dieren ».

¹¹ La Cour conclut en rappelant que « la circonstance que les animaux ne soient pas des choses, mais des êtres doués de sentiments et qu'un lien affectif entre le défendeur et le chien a pu naître, ne conduit pas à un jugement différent » (traduction libre). La Cour ne considère donc pas que le fait de voir son animal de compagnie « remplacer » par un autre constituerait « un inconvénient majeur » pour le consommateur, ce qui nous paraît critiquable en l'espèce.